

Décret n° 87-1207 du 4 septembre 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Mansour du gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour (Ardh Bir Gherab et Oued Retem) à la délégation de Belkhir en date du 20 décembre 1984 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 28 avril 1987;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour (Ardh Bir Gherab et Oued Retem) à la délégation de Belkhir relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal du 20 décembre 1984 approuvé par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 avril 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1987
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-1208 du 4 septembre 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Mansour du gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour (Ardh Batten Zebel) à la délégation de Belkhir en date du 13 juillet 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 avril 1987;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mansour (Ardh Batten Zebel) à la délégation de Belkhir relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal du 13 juillet 1985 approuvé par le conseil tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 24 septembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 20 avril 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 septembre 1987
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

.....
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
.....

PERMIS DE RECHERCHES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 4 septembre 1987 portant admission des permis de recherche de substances minérales du second groupe au bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 approuvé par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et celles de la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

Le ministre de l'énergie et des mines;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant approbation du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux et notamment son article 38;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu la demande des titulaires de permis de recherches concernant l'exercice de l'option pour l'application des dispositions des lois sus-visées;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 juillet 1987;

Arrête :

Article unique. — Sont admis au bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 et celles de la loi n° 87-9

du 6 mars 1987, les permis de recherche de substances minérales du second groupe tels qu'approuvés par les lois suivantes :

- Permis du sud (loi n° 66-46 du 3 juin 1966).
- Permis Makthar (loi n° 85-53 du 7 mai 1985).
- Permis Cap Bon (loi n° 85-87 du 11 août 1985).

Fait à Tunis, le 4 septembre 1987
Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 4 septembre 1987 portant institution d'un permis de recherches des mines du 3ème groupe au lieu dit «Jbel Ragouba 1» gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983, portant classification de la bentonite dans le 3ème groupe régi par le décret sus-visé;